

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR MAURICE JOBIN, DÉPUTÉ (GROUPE PDC-JDC), INTITULÉE "INVENTAIRE DES SITES CONTAMINÉS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES ?" (N° 2633)

Pour la réponse, les questions sont reprises ci-après de manière groupée afin de faciliter la compréhension d'un domaine complexe, avec un droit en évolution rapide. Le Gouvernement répond dès lors comme suit.

1. *Questions relatives au contenu et à la gestion par l'ENV du Cadastre cantonal des sites pollués.*

Le cadastre des sites pollués, établi entre 2004 et 2007, regroupe l'ensemble des sites pour lesquels des informations, historiques ou analytiques, indiquent une pollution possible ou avérée des terrains.

Le cadastre des sites pollués contient les informations relatives au niveau de connaissance et à la pollution de chaque parcelle concernée. Une partie seulement de ces informations appartient au domaine public, dont en particulier le statut du site (par exemple "site nécessitant une investigation" ou "site nécessitant un assainissement") et son impact sur le voisinage et l'environnement. Le détail de la pollution sur des parcelles privées ne peut en revanche être transmis à des tiers qu'avec l'accord du propriétaire du site.

Les anciennes décharges et buttes de tir ont principalement été recensées sur la base de connaissances historiques d'élus locaux et employés communaux. Les aires industrielles ont été recensées en premier lieu par le biais du registre du commerce, en ne retenant que les activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions de l'environnement.

Le niveau de connaissances est très variable d'un site à l'autre. Pour les sites de moindre importance, il est le plus souvent faible et ne comprend que des éléments historiques, généralement incomplets et parfois même erronés. L'acquisition progressive de nouvelles informations, en particulier au gré des ventes et projets de construction sur ces sites, permet une amélioration continue de la qualité du cadastre, ainsi que la radiation d'un certain nombre de sites inscrits initialement plutôt par application du principe de précaution.

Pour les sites présentant un risque notable de contamination, c'est-à-dire de pollution telle qu'un assainissement est nécessaire, des investigations sont planifiées par l'ENV. Le rythme de ces investigations a été accéléré depuis 2013, avec notamment la mise en route simultanée de 26 études historiques de décharges. L'objectif de ces investigations est double:

- prioriser les investigations de détail et les assainissements des sites présentant l'impact le plus fort sur l'environnement,
- évaluer, d'ici 2016, les coûts à charge de la RCJU pour ces 20 à 50 prochaines années.

2. *Questions relatives aux démarches et au financement des assainissements de sites pollués.*

Sauf exception, la planification des investigations et des assainissements est décidée par l'ENV, en concertation avec le détenteur du site, en tenant compte des priorités environnementales, des disponibilités financières et des moyens personnels à disposition pour suivre les dossiers une fois qu'ils ont démarré.

Dans le cas d'anciennes décharges et buttes de tir, les aspects financiers sont réglés dès le démarrage des études, avec des subventions cantonales et fédérales qui couvrent l'entier, ou du moins la plus grande partie des frais.

Dans le cas de sites industriels, les premières investigations sont demandées au détenteur du site. Si celui-ci n'est pas ou que partiellement responsable de la pollution, il peut dès les premiers éléments historiques connus demander une décision de clé de répartition des coûts à l'ENV. Sa participation en tant que détenteur du site est alors fixée, selon les cas, entre 0 et 30% selon la législation fédérale.

Dans le cas de pollueurs ayant disparu ou fait faillite, les coûts de défaillance sont pris en charge par le canton, à hauteur de 60%, et la Confédération (40%).

A noter que dans tous les cas, le financement de la part cantonale passe par le fonds des déchets. L'Etat doit donc également veiller à pouvoir assurer le financement des différentes étapes et être sélectif dans la priorisation au sens environnemental.

Dans tous les cas, en présence d'objets en cours de vente, les obligations se situent un niveau du vendeur, qui est responsable d'informer l'acquéreur de la situation du bien en question, afin que ce paramètre puisse être pris en compte dans la transaction.

3. *Questions relatives aux sites Benteler et von Roll.*

Concernant les sites Benteler et von Roll, il convient en premier lieu de reconnaître que les investigations relatives à la pollution des terrains ne sont que peu avancées à ce jour. Cela s'explique notamment par le fait que ces sites sont en exploitation et que la priorité a été axée ces dernières années sur l'application de nouvelles normes de rejets industriels dans l'air et les eaux et assainir les rejets.

La possibilité de demander des garanties financières à ces entreprises pour d'éventuels assainissements n'est légalement possible que depuis le 1^{er} novembre 2013, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 32d bis de la *Loi sur la protection de l'environnement*. En l'absence de jurisprudence, les conditions d'application de ce nouvel article de loi sont à ce jour jugées complexes par les juristes spécialisés dans le domaine, en particulier du fait qu'il s'agit ici de droit commercial et non administratif.

Jusqu'à la vente du site Benteler au groupe belge Punch Corporation, la situation semblait relativement maîtrisée, le propriétaire Kindlimann AG ayant repris, avec les actifs et passifs de l'ancienne usine Thecla, les responsabilités liées aux éventuelles pollutions piégées dans les terrains. La vente du site à un groupe basé en Belgique augmentant clairement le risque de défaillance, l'ENV a demandé à fin 2013 des garanties à Kindlimann AG sur la reprise des responsabilités environnementales du site.

Il est par conséquent prévu qu'en parallèle des investigations actuellement en cours, la question de la garantie financière soit étudiée plus en détail et qu'au besoin, celle-ci soit exigée pour un montant correspondant à une estimation globale des coûts potentiels d'assainissement.

L'expérience acquise sur ce dossier permettra d'établir ensuite une liste des entreprises pour lesquelles une demande de garantie financière est jugée pertinente. Les sites von Roll seront alors probablement traités en priorité.

Delémont, le 11 mars 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler